

NO. : T-2537-86

**DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

ENTRE :

SYLVAIN BORDELEAU,

Demandeur,

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE,

Défenderesse.

AVIS DE REQUÊTE POUR REJET DE L'ACTION

(Alinéa 401(c) des Règles de la Cour fédérale)

PRENEZ AVIS QUE la défenderesse s'adressera à cette honorable Cour siégeant au Palais de Justice de Montréal, en salle 11.10, à 10 h 30 de l'avant-midi, le 2 mars 1987 ou aussitôt que Conseil pourra être entendu, aux fins d'obtenir, conformément à l'alinéa 401(c) des Règles de la Cour fédérale, une ordonnance pour faire rejeter l'action du demandeur pour les motifs suivants:

- a) le demandeur a intenté une action devant cette honorable Cour par laquelle il réclame de la défenderesse des dommages suite à sa libération des Forces armées canadiennes;

001732

b) la Loi sur la défense nationale, S.R.C., c. N-4, ainsi que les Ordonnances et Règlements royaux applicables aux forces canadiennes prévoient qu'un militaire qui se croit victime d'une injustice peut, de droit, rechercher un redressement au moyen de la procédure de redressement des griefs prévue par la Loi;

c) les Ordonnances et Règlements royaux applicables aux forces canadiennes prévoient une procédure de redressement de griefs à six paliers qui sont par ordre ascendant:

1. L'officier commandant
2. Le commandant de formation
3. Le commandant du commandement
4. Le chef de l'état-major de la défense
5. Le ministre de la Défense nationale
6. Le gouverneur en conseil;

d) Il est manifeste à la lecture de la déclaration et des détails fournis les 6 et 30 janvier 1987 que le demandeur ne s'est adressé qu'aux trois premiers paliers de la procédure de redressement de griefs;

e) Le demandeur dispose encore de trois paliers pour faire valoir sa demande de redressement de griefs et réclamer le cas échéant le même redressement qu'il réclame devant cette honorable Cour;

f) L'action du demandeur devant cette honorable Cour est donc prématurée et non fondée en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la requête de la
défenderesse;

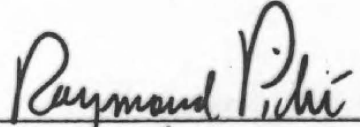
REJETER l'action du demandeur pour
défaut de compétence;

LE TOUT avec dépens contre le
demandeur.

MONTREAL, ce 20^e ième jour
de février 1987.

FRANK IACOBUCCI, c.r.
Sous-procureur général du
Canada

par:


RAYMOND PICHÉ
Procureur de la défenderesse

Au: Greffier de la Cour fédérale
Palais de Justice
10 est, rue St-Antoine
11ème étage
Montréal, Québec

À: Me Norbert Losier
19, Le Royer
Suite 300
Montréal, Québec

001734

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU

Demandeur,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Défenderesse

AVIS DE REQUÊTE POUR REJET DE L'ACTION
(ALINÉA 401c) DES RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE

EXEMPLAIRE POUR: *Dossier*

a/s de Me RAYMOND PICHÉ
Ministère fédéral de la Justice
Complexe Guy-Favreau
200 ouest, boul. Dorchester
Tour Est, 9e étage
MONTREAL, Québec
H2Z 4X1

No de téléphone: 283-5553
Notre no de dossier: 69,187-10

001735